

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001062-203

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

JEAN-PIERRE DAUBOIS, personnellement et
ès qualités d'héritier et de liquidateur de la
succession de feu **ANNA JOSÉ MAQUET**

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès
qualité de représentant du **MINISTRE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX** et du
**DIRECTEUR NATIONAL DE SANTÉ
PUBLIQUE**

et

**CENTRE INTEGRE DE SANTE ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

et al.

Défendeurs

**DEMANDE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DÉFENDEURS POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(article 574 et 575 C.p.c.)

**AU JUGE DONALD BISSON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR
ENTENDRE LA PRÉSENTE DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE, LES DÉFENDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

A - OBJET DE LA DEMANDE

1. Les centres intégrés de santé et de services sociaux défendeurs (ci-après les « **Établissements de santé** ») demandent au Tribunal la permission de produire une preuve appropriée en vertu de l'article 574 C.p.c. dans le cadre de l'audition sur la demande d'autorisation d'exercer une collective (ci-après la « **Demande d'autorisation** »);
2. Tel qu'il le sera démontré, cette preuve est nécessaire à l'évaluation du critère d'autorisation de l'art. 575 (2) C.p.c. et du syllogisme juridique sur lequel repose la Demande d'autorisation;

B - LA DEMANDE D'AUTORISATION

a) Le recours Sainte-Dorothée

1. Le demandeur est le fils de Madame Anne José Maquet, une résidente du CHSLD Sainte-Dorothée décédée durant l'éclosion de COVID-19 qui a frappé cette installation au printemps 2020;
2. Le **20 avril 2020**, le demandeur dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective au nom de toutes les personnes ayant résidé au CHSLD Sainte-Dorothée à partir du 13 mars 2020, ainsi qu'au nom de certains proches de ces résidents, en lien avec l'éclosion de COVID-19 dans cette installation (ci-après le « **Recours Sainte-Dorothée** »);
3. Le Recours Sainte-Dorothée reposait sur des allégations de faute à l'endroit de l'établissement de santé responsable des services offerts au CHSLD Sainte-Dorothée, soit le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (ci-après le « **CISSS de Laval** »);
4. Les fautes reprochées au CISSS de Laval étaient énoncées aux paragraphes 68 f) à 68 j) de la demande d'autorisation du Recours Sainte-Dorothée et peuvent se résumer comme suit :
 - a) Le CISSS de Laval aurait obligé trois employés présentant des symptômes de COVID-19 à se présenter au travail, enfreignant ainsi une directive ministérielle émise le **16 mars 2020** ordonnant le retrait des employés symptomatiques de leur milieu de travail;
 - b) Le CISSS de Laval aurait omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du **25 mars 2020** (établissement de zones chaudes et froides, port d'équipement de protection, adoption de mesure de protection et de distanciation);

- c) Le CISSS de Laval aurait omis de former adéquatement le personnel quant au port des équipements de protection individuelle et aux mesures de prévention et de protection adéquates;
 - d) Le CISSS de Laval aurait omis d'approvisionner son personnel en équipements de protection individuelle adéquats;
5. En raison des fautes ci-avant décrites, le demandeur soutenait que le CISSS de Laval était responsable de l'éclosion de COVID-19 ayant touché 78% des résidents du CHSLD Sainte-Dorothée en mars 2020 et causé un nombre important de décès;

b) L'extension du Recours Sainte-Dorothée à l'ensemble des CHSLD publics du Québec

6. Le **22 septembre 2020**, le demandeur amende sa demande d'autorisation afin de viser tous les CHSLD publics du Québec où au moins un résident aurait contracté la COVID-19 et d'ajouter le Procureur général du Québec à titre de défendeur, faisant suite au jugement rendu par le Tribunal le 14 septembre 2020 dans le dossier de cour 500-06-000933-180 (le recours CPM);
7. Cette extension du recours Sainte-Dorothée à l'ensemble des CHSLD publics du Québec repose sur une allégation de faute généralisée quant à l'application des directives ministérielles et normes de prévention et de contrôle des infections, et ce pour tous les établissements de santé défendeurs dès lors qu'un seul cas de COVID-19 est déclaré chez les résidents d'une seule de ses installations depuis le 13 mars 2020;
8. Le **29 mars 2021**, le demandeur amende à nouveau sa demande d'autorisation, principalement pour y ajouter de nouveaux reproches relativement aux soins offerts aux résidents durant la pandémie et pour modifier les dommages recherchés pour les différentes catégories de victimes visées par le recours. Ces nouveaux amendements n'ont pas encore été autorisés par le Tribunal;
9. Le groupe demeure toutefois inchangé depuis les amendements du 22 septembre 2020. La Demande d'autorisation vise les résidents et leurs proches pour tous les CHSLD publics du Québec dès lors qu'un seul résident est infecté:
- « Toutes les personnes ayant résidé dans un CHSLD public où un ou des résidents ont été infectés à la COVID-19 à tout moment à partir du 13 mars 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédé. »*
10. Le paragraphe 68.1, qui énonce le fondement du recours à l'endroit des établissements de santé défendeurs autres que le CISSS de Laval, demeure

également inchangé depuis la demande d'autorisation amendée du **22 septembre 2020**:

« 68.1 De façon générale, la responsabilité des CISSS et CIUSSS défendeurs aux présentes, est recherchée pour les motifs suivants :

a. Ils sont des établissements de santé au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;

b. Ils avaient l'obligation de préserver la vie, la santé, la sécurité, la dignité et le bien-être des résidents de leurs CHSLD;

c. Ils avaient l'obligation de prodiguer aux résidents de leurs CHSLD des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire;

d. Ils connaissaient ou auraient dû connaître les risques particuliers que présentait la COVID-19 pour les résidents de leurs CHSLD;

e. Ils connaissaient ou auraient dû connaître et avoir des mécanismes d'application des directives ministérielles et des normes de l'INSPQ en matière de prévention et contrôle des infections, et plus spécifiquement les directives relatives :

i. À la délimitation des zones chaudes, tièdes et froides;

ii. Au port de l'équipement de protection individuelle;

iii. Aux règles en matière d'exclusion d'employés symptomatiques ou à risque;

f. Ils ont fautivement et négligemment omis d'appliquer les directives mentionnées au paragraphe précédent, donnant lieu à des éclosions de COVID-19 et à leur aggravation dans plus de 270 CHSLD;

g. Ils ont commis des fautes lourdes donnant ouverture à des dommages exemplaires en vertu de la CDLPQ; »

11. En ce qui concerne les principales catégories de dommages réclamés, les conclusions de la Demande d'autorisation peuvent se résumer ainsi:

11.1. Pour les résidents qui ont résidé dans une installation où au moins un cas de COVID-19 a été déclaré chez les résidents:

- 20 000\$ par résident;

- 11.2. Pour les résidents non-infectés mais ayant subi une atteinte irréversible à leur état physique ou psychologique en raison d'une rupture ou de lacunes dans les soins de base d'hygiène, d'aide au repas ou de mobilisation dans une installation où au moins un cas de COVID-19 a été déclaré chez les résidents:
- 50 000 \$ par résident (20 000\$ pour avoir résidé dans une installation où un cas a été déclaré et 30 000\$ pour l'atteinte irréversible en raison d'une lacune dans les soins de base);
- 11.3. Pour les résidents qui ont contracté la COVID-19:
- 50 000 \$ par résident (20 000\$ pour avoir résidé dans une installation où un cas a été déclaré et 30 000\$ pour avoir été infecté);
 - 10 000\$ pour chaque enfant;
 - 2 500\$ pour chaque petit-enfant;
 - 5 000\$ supplémentaire pour l'aidant naturel;
- 11.4. Pour les résidents qui sont décédés de la COVID-19 OU en raison d'une rupture ou de lacunes dans les soins de base d'hygiène, d'aide aux repas ou de mobilisation:
- 100 000\$ au conjoint survivant (à titre personnel);
 - 30 000\$ à chacun des héritiers ou ayants droits (à titre personnel);
 - 30 000\$ au conjoint survivant héritier ou à la succession (*pretium doloris*);
12. Le demandeur réclame également 1 000 000\$ en dommages exemplaires pour l'ensemble du groupe;

C - LA PREUVE APPROPRIÉE PROPOSÉE

a) Description des pièces

13. Pour les motifs exposés ci-bas, les établissements de santé défendeurs demandent l'autorisation de déposer les pièces suivantes à titre de preuve appropriée:
- **R-1** (en liasse): tableaux cumulatifs des cas de COVID-19 par CHSLD pour quatre périodes, soit:
 - Première vague (27 février 2020 au 11 juillet 2020);

- Intervague (12 juillet 2020 au 22 août 2020);
 - Deuxième vague (23 août 2020 au 20 mars 2021);
 - Troisième vague (21 mars 2021 au 6 mai 2021);
- **R-2** (en liasse): tableaux quotidiens des éclosions en cours par CHSLD du 12 avril 2020 au 15 février 2021;
- **R-3**: rapport de l'INSPQ intitulé *Portrait de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)* chez les résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) du Québec;

b) La pertinence des pièces au regard des critères d'autorisation d'une action collective

14. La Demande d'autorisation suppose que tous les résidents d'un CHSLD public disposent d'une cause d'action minimalement soutenable contre un établissement de santé dès lors qu'un seul cas de COVID-19 est déclaré dans un CHSLD;
15. Cette définition du groupe est beaucoup trop large pour rencontrer le critère de l'art. 575 (2) C.p.c. En effet, rien au dossier ne justifie que des installations ayant connu des éclosions mineures de COVID-19 soit entraînées dans l'action collective proposée par le demandeur;
16. Dans ce contexte, il sera nécessaire que le Tribunal puisse se rapporter aux données statistiques sur l'évolution du nombre de cas de COVID-19 dans les CHSLD publics du Québec depuis le début de la pandémie afin de :
- 1) Déterminer si tout CHSLD public doit faire partie des installations visées par l'action collective dès lors qu'un seul résident y contracte la COVID-19;
 - 2) Modifier le groupe en fonction d'un seuil à partir duquel les résidents d'un CHSLD public paraissent avoir une cause d'action minimalement soutenable contre un établissement de santé, le cas échéant;
17. En effet, il appert des pièces **R-1**, **R-2** et **R-3** que la majorité des éclosions de COVID-19 en CHSLD n'ont jamais atteint le niveau de gravité du CHSLD Sainte-Dorothée;
18. Par conséquent, le Tribunal ne peut inférer, sur la base des allégations qui visent le CHSLD Sainte-Dorothée, que les mêmes fautes auraient été commises par tout établissement de santé du moment qu'un seul cas de COVID-19 survient dans un CHSLD;

19. Au contraire, un simple coup d'œil aux pièces **R-1** et **R-2** permet de constater que bon nombre d'éclosions ont été rapidement maîtrisées, suggérant du même coup une application adéquate des mesures de protection et de contrôle des infections par l'établissement de santé responsable de l'installation;

20. À titre d'illustration, un examen de la pièce **R-1** révèle que les **46** installations suivantes n'ont jamais connu plus de 5 cas de COVID-19 par vague depuis le début de la pandémie:

RÉGION	INSTALLATION	NB DE LITS	NB CAS 1 ^{RE} VAGUE	NB CAS INTERVAGUE	NB CAS 2 ^E VAGUE	NB DE CAS 3 ^E VAGUE
06 – Montréal	CENTRE D'ACCUEIL DANTE	103	0	0	2	0
14 - Lanaudière	CENTRE D'HÉBERGEMENT ARMAND-MARCHAND	39	1	0	4	0
15 - Laurentides	CENTRE D'HÉBERGEMENT DE LABELLE	38	1	0	0	0
15 - Laurentides	CENTRE D'HÉBERGEMENT DE SAINT-BENOÎT	72	0	0	1	0
14 - Lanaudière	CENTRE D'HÉBERGEMENT DE SAINT-DONAT	39	1	0	0	0
14 - Lanaudière	CENTRE D'HÉBERGEMENT DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON	54	1	0	0	0
03 - Capitale-Nationale	CENTRE D'HÉBERGEMENT DE SAINT-SIMÉON	17	0	0	1	0
16 - Montérégie	CENTRE D'HÉBERGEMENT DE VAUDREUIL-DORION	100	0	0	2	2
15 - Laurentides	CENTRE D'HÉBERGEMENT DES HAUTEURS	110	0	0	2	0
02 - Saguenay–Lac-Saint-Jean	CENTRE D'HÉBERGEMENT DESCHÊNES	64	0	0	1	0
16 - Montérégie	CENTRE D'HÉBERGEMENT DU MANOIR-TRINITÉ	115	0	0	3	0
16 - Montérégie	CENTRE D'HÉBERGEMENT J.-ARSÈNE-PARENTEAU	60	0	0	1	0
16 - Montérégie	CENTRE D'HÉBERGEMENT JEANNE-CREVIER	93	0	0	3	0
04 - Mauricie et Centre-du-Québec	CENTRE D'HÉBERGEMENT LOUIS-DENONCOURT	75	0	0	1	0
11 - Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	CENTRE D'HÉBERGEMENT MGR-ROSS DE GASPÉ	87	0	0	4	0
15 - Laurentides	CENTRE D'HÉBERGEMENT SAINTE-ANNE	125	0	0	2	0
02 - Saguenay–Lac-Saint-Jean	CENTRE D'HÉBERGEMENT SAINTE-MARIE	64	0	0	2	0
02 - Saguenay–Lac-Saint-Jean	CENTRE D'HÉBERGEMENT SAINT-JOSEPH	42	0	0	1	0
04 - Mauricie et Centre-du-Québec	CENTRE D'HÉBERGEMENT SAINT-MAURICE	165	0	0	2	0
12 - Chaudière-Appalaches	CENTRE MULTI. SSS DE LÉVIS	95	0	0	3	0
07 - Outaouais	CHSLD D'AYLMER	73	0	0	5	0
16 - Montérégie	CHSLD DE CHÂTEAUGUAY	138	0	0	1	0
01 - Bas-Saint-Laurent	CHSLD DE CHAUFFAILLES	72	0	0	2	0
16 - Montérégie	CHSLD DE LA PRAIRIE	112	1	0	0	0
07 – Outaouais	CHSLD DE MANSFIELD-ET-PONTEFRAC	40	0	0	0	1
12 - Chaudière-Appalaches	CHSLD DE SAINTE-PERPÉTUE	32	0	0	2	0
12 - Chaudière-Appalaches	CHSLD DE SAINT-FABIEN-DE-PANET	34	0	0	1	0

16 - Montérégie	CHSLD DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	88	1	0	0	0
05 – Estrie	CHSLD DE WEEDON	39	1	0	1	0
05 – Estrie	CHSLD D'EAST-ANGUS	63	0	0	4	0
16 - Montérégie	CHSLD DOCTEUR-AIMÉ-LEDUC	156	4	0	3	0
07 - Outaouais	CHSLD DU PONTIAC	25	0	0	1	0
06 – Montréal	CHSLD EN SANTÉ MENTALE DE LACHINE	36	1	0	2	0
04 - Mauricie et Centre-du-Québec	CHSLD ET CLSC DE SAINT-CÉLESTIN	52	0	0	1	0
12 - Chaudière-Appalaches	CHSLD SAINT-ALEXANDRE	112	0	0	3	0
05 – Estrie	CHSLD SAINT-JOSEPH	144	0	0	0	1
12 - Chaudière-Appalaches	CLSC ET CHSLD DE MONTMAGNY	66	0	0	0	5
12 - Chaudière-Appalaches	CLSC ET CHSLD DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI	38	0	0	1	0
05 – Estrie	HÔPITAL BROME-MISSISQUOI-PERKINS	12	0	0	4	0
16 - Montérégie	HÔPITAL DU SUROÏT	58	2	0	0	0
07 - Outaouais	HÔPITAL ET CHSLD DE PAPINEAU	55	0	0	4	0
06 – Montréal	HÔPITAL SAINTE-ANNE	446	0	0	5	0
05 – Estrie	HÔPITAL, CLSC ET CENTRE D'HÉBERGEMENT D'ASBESTOS	79	0	0	1	0
06 – Montréal	L'HOPITAL CHINOIS DE MONTREAL (1963)	120	1	1	0	1
02 – Saguenay—Lac-Saint-Jean	CLSC ET CHSLD DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LACROIX	113	0	0	5	0
16 – Montérégie	HÔPITAL HONORÉ-MERCIER	30	2	0	0	0
Nombre de lits total		3790				

21. Selon les paramètres actuels de la Demande d'autorisation, ces **3790** résidents seraient visés par l'action collective, alors que leur installation a pourtant réussi à contrôler la propagation du virus avec succès, et ce vague après vague depuis le début de la pandémie;
22. La Demande d'autorisation ne fait valoir aucune cause d'action minimalement soutenable pour les résidents de ces installations. Au contraire, la seule inférence que le Tribunal est en mesure de tirer à l'égard de ces 46 installations est celle d'une application adéquate et efficace des mesures de prévention et de contrôle des infections;
23. À l'évidence, ces 46 installations et leurs 3790 résidents ne peuvent donc pas être visés par cette action collective;
24. Par ailleurs, même pour les autres installations ayant rapporté plus de 5 cas durant l'une ou l'autre des trois vagues, un bref examen de la pièce **R-2** permettrait de constater que bon nombre de ces installations n'ont jamais atteint

- un ratio quotidien de cas confirmé par 100 lits permettant d'inférer une application fautive ou négligente des mesures de prévention et de contrôle des infections;
25. Un examen sommaire des pièces **R-1** et **R-2** démontre donc que l'extension du recours Sainte-Dorothée à l'ensemble des CHSLD publics du Québec, dès lors qu'un un seul cas de COVID-19 est signalé, ne rencontre pas le critère d'autorisation de l'art. 575 (2) C.p.c.;
 26. Lors du débat d'autorisation, le Tribunal devra donc nécessairement définir le groupe en fonction d'un seuil plus élevé de contamination à partir duquel les résidents d'un CHSLD paraissent avoir une cause d'action minimalement soutenable contre un établissement de santé, eut égard aux inférences que le Tribunal peut tirer des allégations de la Demande d'autorisation et des pièces au dossier;
 27. En ce qui concerne le rapport de l'INSPQ **R-3**, celui-ci fournira au Tribunal une vue d'ensemble de l'évolution de la pandémie dans les CHSLD entre la première et la deuxième vague, notamment en ce qui concerne la baisse drastique du ratio de cas par 100 lits dans les régions plus durement touchées au printemps 2020;
 28. À tout événement, les données présentées aux pièces **R-1**, **R-2** et **R-3** permettront au Tribunal de mieux comprendre le contexte factuel dans lequel s'inscrit l'extension du recours Sainte-Dorothée à l'ensemble des CHSLD publics du Québec, ce qui justifie également leur dépôt à titre de preuve appropriée;
 29. Par ailleurs, les établissements de santé soulignent que malgré le volume important de données contenu aux pièces **R-1** et **R-2** en raison de la période et du nombre d'installations concernées, celles-ci sont relativement simples et faciles à consulter;
 30. En effet, ces données se limitent à l'évolution des cas de COVID-19 en nombre absolu et en pourcentage et au nombre de décès, et ce pour chaque CHSLD public;
 31. En ce qui concerne la pièce **R-1**, celle-ci provient d'une extraction de la base de données TSP (Trajectoire de santé publique) utilisée par les autorités de santé publique pour suivre l'évolution de la pandémie de COVID-19;
 32. En ce qui concerne la pièce **R-2**, celle-ci contient uniquement des tableaux identiques à ceux déjà déposés par le demandeur sous **P-16**, mais jusqu'au 15 février 2021. Ces tableaux permettent de constater l'évolution des éclosions de COVID-19 au quotidien dans chaque CHSLD;
 33. L'ensemble de ces données permettra au Tribunal de replacer l'extension du recours Sainte-Dorothée à l'ensemble des CHSLD publics du Québec dans son

contexte factuel et de se prononcer sur les paramètres de l'autorisation de l'action collective;

34. Par ailleurs, dans le but de donner au Tribunal un portrait de la situation qui soit le plus complet et le plus exact possible, les pièces **R-1** et **R-2** pourront être mise à jour avant l'audition sur l'autorisation de cette action collective;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande pour permission de produire une preuve appropriée des établissements de santé défendeurs;

AUTORISER les établissements de santé défendeurs à produire les pièces **R-1**, **R-2** et **R-3** au dossier de la Cour;

AUTORISER les établissements de santé défendeurs à déposer une mise à jour des pièces **R-1** et **R-2** avant l'audition sur l'autorisation de l'action collective;

Montréal, le 14 mai 2021

Morency société d'avocats

**MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS,
S.E.N.C.R.L.**

Me Luc de la Sablonnière

Me Jonathan Desjardins-Mallette

Me Nicolas Déplanche

ldelasablonniere@morencyavocats.com

jdmallette@morencyavocats.com

ndeplanche@morencyavocats.com

Avocats des défendeurs – CISSS de Laval, CISSS de la Montérégie-Centre, CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, CIUSSS de la Capitale-Nationale, CIUSSS de la Mauricie-Centre-du-Québec, CIUSSS de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, CIUSSS de l'Est-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS du Nord-de-l'île-de-Montréal, CISSS de l'Outaouais, CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, CISSS de la Gaspésie, CISSS de Chaudière-Appalaches, CISSS de Laval, CISSS de Lanaudière, CISSS de la Montérégie-Est, CISSS de la Montérégie-Ouest et CISSS des Laurentides

N/d : 4889-219

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001062-203

JEAN-PIERRE DAUBOIS, personnellement et
ès qualités d'héritier et de liquidateur de la
succession de feu **ANNA JOSÉ MAQUET**

Demandeur

c.

**CENTRE INTEGRE DE SANTE ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

et al.

Défendeurs

INVENTAIRE DES PIÈCES

Au soutien de leur demande, les défendeurs déposent les pièces suivantes :

- R-1** : Tableaux cumulatifs des cas de COVID-19 par CHSLD (en liasse);
- R-2** : Tableaux quotidiens des éclosions en cours par CHSLD du 12 avril 2020 au 15 février 2021 (en liasse);
- R-3** : Rapport de l'INSPQ intitulé *Portrait de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) chez les résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) du Québec*;

#5395939v3

Morency, société d'avocats

500, Place d'Armes, 25^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2W2 | T : 514 845-3533 | F : 514 845-9522

Québec, le 14 mai 2021

Morency société d'avocats
**MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS,
S.E.N.C.R.L.**

Me Luc de la Sablonnière

Me Jonathan Desjardins-Mallette

Me Nicolas Déplanche

ldelasablonniere@morencyavocats.com

jdmallette@morencyavocats.com

ndeplanche@morencyavocats.com

Avocats des défendeurs – CISSS de Laval, CISSS de la Montérégie-Centre, CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, CIUSSS de la Capitale-Nationale, CIUSSS de la Mauricie-Centre-du-Québec, CIUSSS de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, CIUSSS de l'Est-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS du Nord-de-l'île-de-Montréal, CISSS de l'Outaouais, CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, CISSS de la Gaspésie, CISSS de Chaudière-Appalaches, CISSS de Laval, CISSS de Lanaudière, CISSS de la Montérégie-Est, CISSS de la Montérégie-Ouest et CISSS des Laurentides

N/d : 4889-219

N° 500-06-001062-203

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

DISTRICT DE MONTRÉAL

JEAN-PIERRE DAUBOIS, personnellement et ès
qualitéS d'héritier et de liquidateur de la
succession de feu **ANNA JOSÉ MAQUET**

Demandeur

c.

**CENTRE INTEGRE DE SANTE ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

et al.

Défendeurs

**DEMANDE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
DÉFENDEURS POUR PERMISSION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

MORENCY

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

500, place d'Armes, 25^e étage

Montréal (Québec) H2Y 2W2

T 514 845-3533 F 514 845-9522

MORENCYAVOCATS.COM

QUÉBEC MONTRÉAL LÉVIS ST-JEAN-SUR-RICHELIEU

Me Luc de la Sablonnière

Me Nicolas Déplanche

Me Jonathan Desjardins-Malette

N/d 4889-219

CASIER : 49

CODE JURIDIQUE BP 0876
